

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
—
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
—
BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
—
FOUILLES ET ANTIQUITÉS
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

arrêté collectif

Lot-et-Garonne

MEZIN : Eglise de Cieuze
- N.D de Cieuze, statue bois

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 mai 1961.....

Pr. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Signé G. LOUBET